

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0085/PRE portant approbation du Manuel de Procédures pour la Passation des Marchés Publics et approbation de la Charte d’Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des Marchés Publics.

n° 2010-0085/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
8 mai 2010

Numéro JO
n° 2 du 23/05/2010

Date du numéro
23 mai 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°158/AN/85/1° » L portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VU La Loi n°53/AN/09/6° » L portant Nouveau Code des Marchés Publics

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Avril 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret a pour objet d’approuver et de rendre d’application immédiate le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics, lequel est joint en Annexe 1 du présent décret.

Article 2

Ce Manuel est établi de telle façon qu’il soit applicable pour les marchés de l’Etat. L’Etat comprend les ministères et autres établissements publics administratifs contractants, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d’État et les sociétés d’économie mixte dont le capital est détenu majoritairement, directement ou indirectement par l’État et les collectivités territoriales.

Article 3

Le présent décret a également pour objet d'approuver et de rendre d'application immédiate la Charte d'Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des marchés publics, laquelle est jointe en Annexe 2 du présent décret.

Article 4

La Charte d'Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des marchés publics et le formulaire joint en Annexe 3 au présent décret, intitulé « Modèle d'engagement vis-à-vis de la Charte d'Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des marchés publics », font désormais partie intégrante des cahiers des charges élaborés dans le cadre des appels d'offres lancés par l'Etat tel qu'il est défini dans l'article ci-dessus. Le formulaire doit être obligatoirement signé par les soumissionnaires et incorporé dans leur dossier de soumission.

Article 5

Le présent décret est immédiatement exécutoire après publication au Journal Officiel de la République de Djibouti

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH